

MARCHÉ PUBLIC de FOURNITURES COURANTES et SERVICES (FCS)
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en date du 11/05/2026

Objet du marché
Fourniture et livraison de carburant alkylate pour la DIR Centre-Ouest

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Généralités

Les prestations du présent marché sont indiquées au CCTP, ainsi que leurs lieux d'exécution.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Chaque bon de commande (BDC) précisera :

- la référence du marché, le lot, la période, le n° du BDC et le N° d'engagement juridique (EJ) du BDC
- la quantité, le prix et le montant par catégorie / nature des produits
- les montants HT, TVA et TTC de la commande
- le délai d'exécution,
- les lieux de livraison, le(s) nom(s) et le numéro de téléphone de(s) personne(s) à contacter et chargée(s) de la constatation du service fait
- les conditions particulières d'exécution du marché, prioritaires sur celles énoncées au CCAP.

Les commandes seront signées, selon leurs montants, par les personnes habilitées dans la subdélégation de signature de la DIRCO.

Elles pourront être établies dès notification du marché jusqu'à l'expiration de la durée du marché indiquée à l'acte d'engagement (AE). Elles pourront s'exécuter au-delà de la durée du marché, majorée de 3 mois (voir stipulations sur l'AE).

En cas de marché reconductible, si le RPA ne souhaite pas reconduire le marché, il doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois avant la fin de la validité de la période en cours.

1.2 Intervenants

Le chef du SPT désigné à l'acte d'engagement (AE) représente le pouvoir adjudicateur (RPA).

Les intervenants éventuels externes à la DIR seront précisés au titulaire après notification du marché.

1.3 Notifications

Les notifications et correspondances du RPA avec le titulaire seront effectuées par tout agent mandaté par lui, par échanges électroniques via la plate-forme dématérialisée de l'État (PLACE) ou par courriel avec accusé de réception automatique. Le titulaire accepte pour cela de recevoir les échanges sur sa boîte électronique précisée au marché, éventuellement modifiée ultérieurement.

Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception d'une notification, il est réputé l'avoir reçue le jour suivant la date d'envoi.

Si cela est jugé nécessaire par le RPA ou son représentant ou par le titulaire, les échanges peuvent se faire par courrier postal (sans recommandé, sauf si c'est imposé par la réglementation) ou par remise en main propre (avec accusé de réception sous forme papier). Dans ce cas particulier où une décision ou information fait courir un délai en heures, une télécopie sera adressée au titulaire et celui-ci sera réputé l'avoir reçue une (1) heure après l'envoi.

Les documents envoyés par courriels ne sont pas nécessairement signés. L'original est conservé par l'expéditeur. Les courriers scannés sont assimilés à des copies.

1.4 Réglementation du travail

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par l'Organisation Internationale du Travail, de communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas de sous-traitant étranger, le droit français est applicable et les tribunaux français seuls compétents.

1.5 Assurances

Le RPA se réserve le droit de demander, sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être exigé, la souscription de garanties complémentaires à celles exigées par la réglementation ou le CCAG, s'il lui apparaissait que les risques couverts par les polices d'assurance du titulaire sont insuffisants.

1.6 Prestations similaires

Le RPA se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, en application de l'article R. 2122-7 du décret 2018-1075.

1.7 Clauses sociales et environnementales : prescriptions particulières suivantes :

récupération par le fournisseur des bidons de carburant alkylate et justification de traitement par un organisme compétent

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ par ordre de priorité (dérogation à l'art 4-1 du CCAG)

A- Les pièces particulières sont : l'acte d'engagement (AE) signé par le titulaire et le RPA, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe sur la santé et sécurité au travail à la DIR Centre-Ouest et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont les dates de référence sont précisées à l'AE ; ainsi que les documents indiqués à l'AE ;

B- Les pièces générales sont : le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et services (FCS) en vigueur au premier jour du mois précédent la date de publication sur le profil acheteur ;

Ainsi que : néant.

Seuls font foi les documents originaux du marché détenus par l'administration.

ARTICLE 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranches optionnelles : sans objet.

3.2 Contenu des prix

Les décompositions des prix forfaitaires et sous-détails des prix unitaires doivent être fournis dans les dix (10) jours à compter de la demande du gestionnaire.

Les prix sont établis en tenant compte notamment des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), depuis la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie minimale d'un an.

Les prix sont établis sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes : néant.

3.3 Variation des prix

prix ajustables (sans index)

Les prix sont fermes la première l'année. L'ajustement est proposé annuellement par le titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire du marché. A défaut, les prix initiaux sont reconduits pour l'année suivante. L'augmentation annuelle des prix ne pourra pas être supérieure à 5 %.

3.4 Paiements

Le paiement des prestations s'effectuera sur présentation des factures. Les mentions à préciser sur celles-

ci seront les suivantes :

- **Accords-cadres à bons de commande (ACBC)**

Le n° et l'objet du marché, la période, les références et la date du bon de commande (BDC), la date de réalisation des prestations et impérativement le n° d'engagement juridique (EJ).

Les factures devront être adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

Portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Références à mentionner impérativement sur la facture :

N° SIRET DE L'ÉTAT : 11000201100044
N° EJ sans espace

Pour les ACBC, ces références seront rappelées sur chaque bon de commande.

Les ACBC pourront être soldés soit tacitement à l'issue du délai de validité du marché ou de la période, soit lorsque le montant maximum est atteint, soit par décision du RPA.

3.5 Groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, le règlement des prestations sera effectué sur un compte unique au nom des membres du groupement ou du mandataire (article 12-1-2 du CCAG).

ARTICLE 4. DÉLAIS - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 Durée du marché et délais d'exécution : voir l'acte d'engagement (AE).

Les délais partiels éventuellement fixés à l'AE partent de la date fixée par l'ordre de service (OS) de démarrer l'exécution de la prestation.

4.2 Pénalités autres que celles prévues au CCAG (dérogation à l'article 14-1 du CCAG) :

- *Retard dans l'exécution des prestations* : la pénalité journalière sera de **100 €** par jour de retard.
- *Non respect des engagements du titulaire sur le volet environnemental du mémoire technique* :
 - * obligation pour le titulaire de fournir une fois par an les documents démontrant le respect de ses engagements : pénalité forfaitaire de **5 000 €** (en cas de non fourniture de ces documents)
 - * pénalité forfaitaire de **3 000 €** si ces documents démontrent un non respect de ses engagements
- *Autres pénalités* : néant

4.3 Primes d'avance : néant

4.4 Interventions d'urgence :

sans objet

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Retenue de garantie : voir l'acte d'engagement.

En cas d'avance acceptée par le titulaire, son paiement intervient sans formalité à partir de la notification de chaque engagement juridique (EJ) d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de délai d'exécution supérieur à deux (2) mois.

ARTICLE 6. MATÉRIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification

du marché.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Période de préparation :

En cas de période de préparation prévue à l'acte d'engagement (AE), il est procédé par le titulaire, au cours de cette période, à l'établissement des documents suivants : néant

Le-maître d'oeuvre valide ces documents avant de lancer l'exécution proprement dite du marché.

7.2 Programme d'exécution :

pas de prescriptions particulières

7.3 Conditions d'exécution

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis au règlement intérieur de l'établissement du RPA.

Le RPA se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire déclare prendre en charge les installations du RPA sans réserve.

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7.4 Conditions d'intervention :

sans objet

7.5 Formation :

sans objet

7.6 Hygiène et Sécurité :

prescriptions particulières suivantes :

La DIR Centre Ouest est certifiée ISO 45001 depuis le 01/12/2023, sur son organisation en matière de Santé et de Sécurité au Travail. A ce titre, la structure place la sécurité et la santé au travail de ses agents et au cœur de ses préoccupations et de ses actions. Elle apporte également une vigilance accrue à la sécurité de l'ensemble des travailleurs (intervenants extérieurs, partenaires...) et des usagers.

Il est demandé aux entreprises partenaires d'adhérer à cette démarche d'amélioration.

Ainsi, le titulaire devra :

- respecter l'ensemble des dispositions légales en vigueur en matière de santé et sécurité au travail
- prendre connaissance de la politique de prévention de la DIR Centre-Ouest en matière d'hygiène et de sécurité
- veiller que les intervenants disposent des autorisations de conduite des engins en sécurité en adéquation avec les matériels utilisés
- disposer des autorisations de circulation à pieds sur le réseau DIR Centre-Ouest concerné par les prestations demandées
- avoir à disposition l'ensemble des Équipements de Protections Individuels en adéquation avec les prestations demandées
- s'assurer de respecter les règles d'accès aux différentes zones d'interventions après la consultation du CEI concerné
- établir, le cas échéant et avec le site concerné, un plan de prévention ou une coordination sécurité

et protection de la santé (CSPS), avant son intervention.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSION et GARANTIES

8.1 Vérifications et essais :

8.2 Admission

La constatation de service fait vaut admission des prestations.

8.3 Garanties particulières

Les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions du code civil.

ARTICLE 9. RÉSILIATION :

ARTICLE 10. CLAUSE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est fait application de l'article 5-1 et 5-2 du CCAG FCS 2021.

ARTICLE 11. CLAUSE DE MEDIATION

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée ».

ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION OBLIGATOIRE

Ces articles dérogent à l'intégralité des alinéas de l'article 16 du CCAG des Marchés publics de fournitures et services.

La DIR Centre-Ouest dans un souci de promotion de l'emploi ou de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.

Cette clause est applicable durant l'exécution de ce marché. Il est attendu de chaque titulaire qu'il réalise **une information collective par année de contrat** ayant pour objectif de faire découvrir à un public rencontrant des difficultés sociales et/ou d'insertion professionnelles les

métiers intervenant pour la réalisation de ce marché ; le titulaire devra être en mesure de présenter l'entreprise, le volet RH ou autres sujétions administratives ainsi que le volet technique des métiers.

12.1 Les structures partenariales pour la réalisation de la clause

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces personnes sont connues de structures dédiées à l'accompagnement social et/ou professionnel telles que les SIAE, les ESAT, Pôle Emploi, Les Missions Locales, les SPIP, Cap Emploi, les GEIQ...

C'est en partenariat avec une ou plusieurs de ces structures que devra se mettre en place l'information collective.

La localisation de cette action sera obligatoirement sur le territoire couvert par le Maître d'Ouvrage.

Avant réalisation, le titulaire devra contacter le dispositif d'accompagnement présenté en article 12

12.2 Globalisation des heures d'insertion

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter par écrit le maître d'ouvrage pour étudier la globalisation des heures d'insertion afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, en lien avec le facilitateur désigné.

12.3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur :

Coordination Régionale Nouvelle Aquitaine
7 rue Anne Desrays – 79100 Thouars
Tél. : 07 77 94 03 35
Mail : accueil.clause@thouars-communaute.fr

1/ Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit à échéance régulière (à préciser lors de la notification du marché) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 12 du CCAP.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

2/ Difficultés économiques de l'attributaire

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit en informer le maître d'ouvrage sous quinzaine, avec copie au Guichet unique des clauses d'insertion par courrier ou mail, avec accusé de réception.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudiera avec le facilitateur désigné et le titulaire, les moyens à mettre en

œuvre pour parvenir aux objectifs, étant précisé que l'accompagnement proposé par le facilitateur n'exonère en rien les obligations du titulaire vis-à-vis de l'exécution de la clause insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou au juge.

12.4 PENALITE POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION

- *En cas de non-respect des obligations relatives à la promotion de l'emploi imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à **500 euros par information collective non réalisée***
- *En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.*

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles dérogatoires	Articles dérogés	Articles dérogatoires	Articles dérogés
CCAP 2 : priorité des pièces	4-1 du CCAG	CCAP 4-2 : pénalités	14-1 du CCAG
AE 2-2 variation des prix	10-1 du CCAG		
CCAP 3-3 variation des prix			